



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 37130

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des anciens combattants d'outre-mer. En réponse à une question écrite publiée au Journal officiel, Assemblée nationale du 21 juin 1999, il a reconnu la nécessité de réparer deux anomalies les concernant, à savoir levée de la forclusion pour la constitution de droits nouveaux et revalorisation des pensions servies aux anciens combattants originaires du Maghreb. Le projet de loi de finances pour l'an 2000 ne prévoyant aucun financement permettant d'aller en ce sens, il souhaiterait savoir quand et comment le Gouvernement envisage de réparer ces deux injustices.

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la cristallisation résulte d'une décision prise par le législateur français en 1959 et qu'aucun gouvernement ni aucune majorité parlementaire n'ont souhaité modifier depuis. Au moment de l'indépendance, les autres puissances coloniales ont interrompu le versement des pensions. La France, elle, a opté pour une solution de compromis qui a préservé dans leur principe des droits acquis par ceux qui avaient combattu à son service en maintenant les pensions mais en les cristallisant aux tarifs alors en vigueur. En vertu de la cristallisation, les droits à réparation acquis ont été transférés sur des allocations viagères qui ont une nature juridique différente des pensions antérieurement attribuées. Certes, par l'effet de mesures dérogatoires renouvelées jusqu'en 1994, ces allocations viagères ont conservé toutes les caractéristiques des pensions : elles ont continué à être révisables et réversibles ; mais ces caractéristiques juridiques ne pouvaient être maintenues au-delà d'une période transitoire qui a, il est vrai, été prolongée. Le non-renouvellement depuis 1995 des mesures dérogatoires à la cristallisation, que ce soit sur le niveau des tarifs ou sur les limites du droit à réparation (révision et réversion), correspond à une application stricte du principe de cristallisation. C'est en considération des conséquences trop rigoureuses pour certains ressortissants qu'une nouvelle appréciation de ces dispositions apparaît nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37130

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6371

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1442